

prend à peu près tous les articles d'usage quotidien dans les familles et bien d'autres encore; elle comprend aussi les principaux articles qui entrent en ligne de compte dans l'établissement du prix de revient. En général, elle comprend les matières premières et presque toutes les pièces et parties constituantes des articles de consommation. En ce qui concerne le consommateur, on continue de régir à peu près toutes les denrées alimentaires, le combustible, les vêtements, les textiles et les articles en cuir, de même que les plus importants ustensiles de cuisine, les articles de quincaillerie, les appareils de ménage, les appareils de radio, les automobiles, les meubles, les fournitures de maison et les matériaux de construction. Le cultivateur et le pêcheur remarqueront que la liste comprend également la plupart des articles qu'ils doivent acheter et qui leur facilitent l'exercice de leur métier. La régie des loyers, dois-je ajouter, demeure la même.

Je tiens à souligner que la mesure que nous prenons n'entraîne aucune augmentation des prix maximums des biens domestiques qu'on continue à régir. Les prix de base sont ceux qu'a déjà autorisés la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Nous continuerons à nous opposer aux demandes d'augmentation des prix, sauf dans les cas où le besoin financier du producteur intéressé rend indispensable le relèvement des prix.

La deuxième mesure que le Gouvernement a autorisé la Commission des prix à prendre et qui a trait aux prix des produits importés, nous a été imposée par des circonstances de l'extérieur auxquelles nous ne pouvons rien. Voici, en quelques mots, en quoi consiste le nouveau régime: la Commission des prix émettra une ordonnance établissant la marge maximum au-dessus des prix au débarquement d'une longue liste de denrées de consommation importées. La marge sera moins prononcée que d'habitude, afin de réduire au minimum tout effet adverse qu'elle pourrait avoir sur les prix que paient les consommateurs canadiens, d'empêcher toute hausse indue du prix des produits importés et de supprimer toute tentation de faire le commerce de ces produits plutôt que des produits domestiques, lorsque ces derniers sont disponibles en quantités suffisantes.

On se rappellera que c'est en février dernier que la Commission des prix permettait aux denrées provenant du Royaume-Uni et des pays ravagés par la guerre qui, hier encore, étaient nos alliés, l'entrée au pays à des conditions à peu près identiques à celles que nous offrons aujourd'hui à tous les pays. Le geste que nous posons aujourd'hui devrait avoir pour effet de relever, à mesure que les

approvisionnements augmenteront, nos importations de denrées qui, vu notre programme de réglementation des prix, étaient menacées de ne pas pouvoir entrer au pays. Nous croyons qu'il vaut mieux nous procurer ces denrées, même à un prix plus élevé, que de persister à assujettir les produits importés aux prix maximums établis à l'égard des produits domestiques, ce qui, trop souvent, rend toute importation impossible. Nous faisons, ici un pas dans la voie qui mène à la levée des régies et nous favorisons l'expansion des échanges commerciaux dans les deux sens, sans toutefois mettre en danger notre programme général de réglementation des prix. Cette décision, est-il besoin de le dire, réduira sensiblement la tâche administrative de la Commission des prix. Sauf pour les exceptions mentionnées, il ne sera plus nécessaire de soumettre de demandes avant de relever les prix des produits importés. La règle générale à laquelle ces denrées sont soumises est simple et claire, et elle permet une flexibilité automatique, suivant les mouvements de hausse ou de baisse des prix en vigueur à l'étranger.

Il convient de noter, cependant, que le nouveau régime ne s'applique pas aux importations de denrées alimentaires ou de denrées faisant l'objet d'une subvention. Les ordonnances actuelles relatives à la réglementation des prix continueront à frapper ces denrées. Il existe également un certain nombre de denrées d'autres catégories, par exemple les véhicules automobiles, les instruments aratoires et les accessoires ménagers fabriqués à l'étranger, qui ne figureront pas sur cette liste, parce qu'elles sont déjà visées par des ordonnances particulières de la commission, qui les placent à peu près dans le même cas, ou qu'elles le seront sur demande et après examen.

La mise au point du taux de change aidera à contrebalancer l'effet des prix élevés ou en hausse en d'autres pays. Ainsi les importations coûteront 10 p. 100 de moins, en dollars canadiens, que sous l'ancien régime. La diminution devient importante, dans le cas des machines, des articles d'équipement et d'outillage, et d'une grande variété de biens de consommation. Nous pouvons en effet espérer que, dans certains, cas la diminution réelle s'établira au-dessous du coût actuel des importations. A tout événement, le mouvement du taux aura pour conséquence de restreindre, sur les prix canadiens, l'effet des majorations présentes ou futures des prix en d'autres pays à l'égard de produits comme la houille, le pétrole brut, l'essence, les instruments aratoires, la fibre de sisal pour la ficelle d'engerbage, les vêtements et les textiles, les agrumes, les bananes, le café, le thé, le sucre, etc. La tâche

[Le très hon. M. Ilsley.]